

cence, and other matters which are herein after recited, humbly beg leave to represent to the House the nature and effect of their Grievances, under the impression that their case will be taken into due consideration, and accordingly redressed. That it is a customary practice in many of the Groceries of this City, to retail Spirituous Liquors at a Counter, and permit the same to be drank there in so small a quantity as a Gill or less, and it frequently occurs where this practice is not permitted in the House, that the Purchaser need only remove to the outside of the door and there drink it; this he may repeat as often as he chooses. And when such a character is completely in a state of intoxication, the first Tavern he enters is made his place of repose, and the Landlord obliged to put up with all the inconveniencies resulting from Inebriety and Sottishness, which are not only offensive and disgusting, but highly detrimental to the Credit of the House. That the enhanced cost of a Tavern Licence, the object of which was the Lighting and Watching of the Streets, is a burthen from which all other classes are exempted; yet they are nevertheless subject to the same fine as formerly, should they fail to support, keep in order, and not light as usual, their own original Tavern Lamps, that they must necessarily keep up a regular Establishment, furnish Beds, attendance, and other suitable and necessary conveniences for the accommodation of Travellers, Boarders and others, at all seasons; and as from these originate expenses, from which the retail Grocer is comparatively free, the latter is in consequence thereof enabled to under-sell the former, and by the unauthorized and unwarrantable practices before mentioned, deprives them of the advantages which they ought to reap from their business, and of that encouragement which they conceive themselves intitled to, as a body of men from whom so considerable a proportion of the Public Revenue is derived. They therefore most humbly beg leave to suggest the expediency of the adoption of adequate measures for the redress of the grievances, for which they have so just a cause of complaint, and which they conceive would be effectually removed by a Legislative provision enforcing, that no Shop Keeper, or Retailing Grocer be permitted to vend Spirituous Liquors in less quantity than a quart, or at least a pint, and be subject to the same restrictions as those to which they are at present liable. All which the Petitioners submit to the House and most Humbly Pray that such Measures may accordingly be adopted for their Relief, as may appear to be most consonant to justice, and as the nature of the case may require.

On motion of Mr. Vanfelson, seconded by Mr. Gauvreau,

Resolved, That the said Petition be referred to a Committee of five Members, to examine the contents thereof, and report thereon with all convenient speed, with power to send for persons and papers.

Ordered, That Mr. Vanfelson, Mr. Panet, Mr. Bellet, Mr. Gauvreau, and Mr. Bruneau, do compose the said Committee.

Then, on motion of Mr. Taschereau, seconded by Mr. E. F. Roy,
The House adjourned.

Saturday, 23^d January, 1819.

ON motion of Mr. Taschereau, seconded by Mr. Després,

Resolved, That the hours of attendance of the respective Officers of this House, and the Extra Clerks employed during the Session, be from nine in the forenoon, until two in the afternoon, and from three in the afternoon, until eight o'clock, and from thence until the business of the day be completed.

A Petition of divers Inhabitants of the County of Cornwallis, whose names are thereunto subscribed, was presented to the House by Mr. Borgia, and the same was received and read; setting forth, That the Inhabitants of the lower parts of the District of Quebec, suffer materially in their interests, by reason of the remoteness

d'Epicier et par d'autres objets qui seront ci-après mentionnés, demandent la liberté de représenter à la Chambre la nature et les effets de ces abus, dans la persuasion que leur cas sera pris en due considération et qu'il y sera en conséquence remédié. Que c'est une pratique ordinaire de nombre d'Epiciers de cette Ville de détailler à leur comptoir des liqueurs fortes, d'y en laisser boire une aussi petite mesure qu'une roquille ou moins, et il arrive fréquemment qu'ou l'on ne souffre pas ces abus dans la maison, l'acheteur n'a besoin que de sortir et boire à la porte, et réitérer tant qu'il lui plaît, et qu'entièrement ivre la première Auberge qu'une telle personne rencontre devient son lieu de repos, et l'Aubergiste est par là obligé de souffrir tous les inconveniens que peut causer un Ivrogne de cette nature, qui sont en général très incommodes. Que l'augmentation du prix d'une Licence d'Aubergiste, dont l'objet étoit d'éclairer et garder les rues est une charge dont toutes les autres classes sont exemptes, et néanmoins ils sont sujets à la même amende que ci-devant, s'ils négligent d'entretenir leurs propres Lampes. Qu'il faut qu'ils tiennent nécessairement un établissement régulier; qu'ils fournissent des lits et autres commodités nécessaires pour le traitement des voyageurs, pensionnaires et autres, en tous tems, et en toutes saisons, et comme ces choses entraînent dans des dépenses dont l'Epicier est entièrement exempt, ce dernier peut vendre à plus bas prix que les premiers et les priver des avantages qu'ils devroient retirer de leur commerce et des avantages qu'ils croient mériter, comme un corps d'hommes qui donne au Revenu public une portion si considérable. C'est pourquoi ils demandent la permission de suggérer l'expédient d'adopter des mesures propres à remédier aux abus dont ils se plaignent aujourd'hui, auxquels ils conçoivent qu'il seroit très efficacement apporté remède par un Proviso défendant à tout Marchand détaillant, ou Epicier, de vendre des liqueurs fortes par plus petite mesure qu'une pinte ou une chopine et en les soumettant aux mêmes restrictions qui leur sont actuellement imposées. Toutes lesquelles raisons les Pétitionnaires soumettent à la Chambre, et prient qu'il soit en conséquence adopté, pour remédier à tels abus, des mesures qui paroîtront le plus conformes à la justice et telles que la nature du cas pourra le requérir.

Sur motion de Mr. Vanfelson, secondé par Mr. Gauvreau,

Résolu, Que ladite Requête soit référée à un Comité de cinq Membres pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable, avec pouvoir d'envoyer querir personnes et papiers.

Ordonné, Que Mr. Vanfelson, Mr. Panet, Mr. Bellet, Mr. Gauvreau et Mr. Bruneau composent ledit Comité.

Alors sur motion de Mr. Taschereau, secondé par Mr. E. F. Roy.

La Chambre s'est ajournée.

Samedi, le 23 Janvier, 1819.

SUR motion de Mr. Taschereau, secondé par Mr. Després,

Résolu, Que les heures d'Offices pour les Officiers de cette Chambre ainsi que pour les Ecrivains Extraordinaires employés durant la Session, seront depuis neuf heures du matin jusqu'à deux de l'après midi, et depuis trois heures de l'après midi jusqu'à huit heures et de là jusqu'à ce que les affaires du jour soient complétées.

Une Requête de divers habitans du Comté de Cornwallis, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. Borgia, laquelle a été reçue et lue; exposant, Que les habitans de la partie inférieure du District de Québec souffrent beaucoup dans leurs intérêts de l'éloignement du siège de la Jurisdiction;

La Requête référée.

Heures d'Office fixées pour les Officiers de la Chambre.

Requête des Habitans de Cornwallis demandant l'établissement d'une Jurisdiction dans leur Comté.